



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014183-0004

signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 02 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets

arrétant le cahier des charges type des chasses
communales pour la période du 2 février 2015
au 1er février 2024



Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N° 2014183-0004 du 2 juillet 2014
arrétant le cahier des charges type des chasses communales
pour la période du 2 février 2015 au 1er février 2024

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Civil Local, article 835 ;
 - VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 420-1 à L429-40 ;
 - VU le Code Civil, titres III et VIII concernant les contrats ;
 - VU le Code Rural, livre II concernant la santé publique vétérinaire ;
 - VU le Code Général des Impôts ;
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21, L2411-10, L2541-12, L2543-5 ;
 - VU les lois n° 2000-698 du 26 juillet 2000, n° 2003-698 du 30 juillet 2003 et n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1996 relatif à l'exercice de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 paru au J.O. du 1er février 2013 portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du département du Haut-Rhin ;
 - VU les avis rendus par l'Association des Maires du Haut-Rhin, le Centre régional de la propriété forestière de Lorraine-Alsace, la Chambre d'agriculture du Haut-Rhin, la Fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin et l'Office national des Forêts ;
 - VU l'avis de l'Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan en date du 30 mai 2014 ;
 - VU les conclusions de la consultation du public organisée du 03 au 24 juin 2014 en application de l'article L 110-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la participation du public aux décisions publiques en matière d'environnement ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er}: Sont airétées les dispositions du cahier des charges des chasses communales annexé au présent arrêté qui s'appliquent aux baux de chasse communaux dans le département du Haut-Rhin pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur des Finances Publiques du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Délégué Inter-Régional Nord-Est de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et pourra être consulté sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Colmar 02 JUL. 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix - BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,

article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

**CAHIER DES CHARGES TYPE
DES
CHASSES COMMUNALES
DU HAUT-RHIN**

Bail 2015 – 2024

Annexe de l'Arrêté Préfectoral 2014183-0004 en date du 02 juillet 2014

SOMMAIRE

Introduction.....	3
Titre I - CONDITIONS GENERALES.....	3
Article 1er – Cadre Réglementaire.....	3
Article 2 - Durée des baux.....	3
Article 3 - Définition des lots de chasse - Modification de la consistance ou des qualités des territoires de chasse - Garantie.....	3
Article 4 – Résiliation amiable.....	5
Article 5 – Enclaves - Extension des locations aux terrains réservés.....	5
Article 6 - Conditions concernant les locataires.....	6
Titre II - ACQUISITION DU DROIT DE CHASSE.....	9
Article 7 - Composition, rôle et fonctionnement des différentes commissions.....	9
Article 8 - Priorité du locataire sortant.....	10
Article 9 – Choix du mode de location.....	12
Article 10 - Constitution des lots de chasse.....	12
Article 11 - Cautionnement.....	13
Article 12 - Location par convention de gré à gré.....	14
Article 13 - Location par adjudication.....	15
Article 14 - Location par appel d'offres.....	17
Titre III - PRIX DES BAUX, FRAIS D'ADJUDICATION ET TAXES.....	20
Article 15 - Paiement du prix.....	20
Article 16 - Révision du prix.....	20
Article 17 – Charges.....	20
Titre IV- CESSION - SOUS LOCATION.....	21
Article 18 – Cession.....	21
Article 19 - Sous-location.....	21
Article 20 - Associés ou sociétaires et Permissionnaires.....	22
Article 21 – Invités.....	23
TITRE V - EXPLOITATION ET POLICE DE LA CHASSE.....	24
Article 22 - Interdiction des profits spéculatifs.....	24
Article 23 - Nombre de chasseurs admis sur un lot.....	24
Article 24 - Prescriptions techniques.....	25
Article 25 - Gibier excédentaire.....	25
Article 26 - Réduction de gibier : battues administratives.....	26
Article 27 – Engrillagement, protection individuelle des plantations et aménagements cynégétiques.....	26
Article 28 - Dégâts de gibier.....	28
TITRE VI - CONSERVATION ET SURVEILLANCE DE LA CHASSE.....	30
Article 29 - Plan de Gestion Cynégétique.....	30
Article 30 - Groupement d'intérêt cynégétique.....	30
Article 31 - Gardes-chasses particuliers.....	31
TITRE VII - SANCTIONS.....	32
Article 32 - Sanctions pénales.....	32
Article 33 – Résiliation.....	32
Article 34 - Garantie financière en cas de résiliation.....	33
Article 35 - Élection de domicile.....	33
TITRE VIII – INTERCOMMUNALITE.....	35
Article 36 - Conditions générales.....	35
Article 37 - Commissions intercommunales.....	35
Article 38 - Mode de location.....	36
Article 39 - Constitution lots de chasse.....	36
Article 40 - Cautionnement et dépôt de garantie.....	36
Article 41 - Prix de la chasse.....	36
Article 42 - Révision du prix.....	36
Article 43 - Décisions intercommunales.....	36
Article 44 - Dispositions spécifiques pour l'Adjudication.....	37
Article 45 - Dispositions spécifiques pour l'appel d'offres.....	37

Introduction

En application de l'article L. 429-7 du Code de l'Environnement, le présent cahier des charges fixe les règles d'organisation de la location et de la gestion technique de la chasse sur les terres et sur les espaces couverts d'eau, pour lesquels le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Titre I - CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Cadre Réglementaire

La chasse communale est affermée sous le régime des lois et règlements en vigueur dans le département du Haut-Rhin dont le présent cahier des charges. Les textes essentiels sont les suivants :

Le Code Civil Local, article 835 ;

Le Code de l'Environnement, articles L.420-1 à L. 429-40 ;

Le Code Civil, titres III et VIII concernant les contrats ;

Le Code Rural, livre II concernant la santé publique vétérinaire ;

Le Code Général des Impôts,

Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21, L.2411-10, L.2541-12, L.2543-5 ;

Les lois n° 2000-698 du 26 juillet 2000, n° 2003-698 du 30 juillet 2003 et n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 ;

L'arrêté ministériel du 12 juillet 1996 relatif à l'exercice de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Haut-Rhin en vigueur

Le Plan National de Maîtrise du Sanglier

Les statuts du Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier.

Article 2 - Durée des baux

Les baux sont consentis pour neuf années **du 2 février 2015 au 1er février 2024**. Tout bail consenti après le 2 février 2015 prend effet au jour de la location et expire le 1er février 2024.

Article 3 - Définition des lots de chasse - Modification de la consistance ou des qualités des territoires de chasse - Garantie.

3.1 Définition des lots de chasse

Les baux communaux chassables sont loués entiers ou peuvent être divisés en lots communaux ou intercommunaux d'une contenance au moins égale à 200 hectares.

La location de la chasse porte sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception :

- des chasses réservées,
- des terrains militaires,

- des emprises de Réseau Ferré de France de la Société Nationale des Chemins de Fer français,
- des forêts domaniales,
- des forêts indivises entre l'État et d'autres propriétaires,
- des terrains entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines.

Sont en outre exclues les parties agglomérées de la commune avec ses voies et places, les jardins publics, les ouvrages de navigation, les bassins et les plans d'eau utilisés de façon constante ou incompatibles avec l'exercice de la chasse, et les enclaves réservées par l'État.

Chaque commune peut s'associer avec une ou plusieurs communes limitrophes pour constituer un ou plusieurs lots de chasse intercommunaux formant un territoire plus homogène ou plus facile à exploiter.

Les conseils municipaux des communes concernées approuvent par délibération concordante la constitution et le périmètre des lots intercommunaux dont la location interviendra en application des dispositions du présent cahier des charges type.

3.2 Modification de la consistance ou qualités des territoires de chasse – Garantie

a. Les modifications qui, au cours du bail, viendraient à être apportées par la législation ou la réglementation de la chasse s'imposent au locataire sans qu'il puisse prétendre à résiliation, réduction du loyer ou indemnité quelconque, sauf si elles sont de nature à le priver en tout ou majeure partie de la possibilité de chasser, auquel cas il peut obtenir la résiliation du bail.

b. En cas d'erreur sur la contenance du lot, le loyer de la chasse peut être révisé en proportion pour défaut de mesure du territoire loué si la différence entre la superficie annoncée et la superficie réelle chassable excède 5%. Cette action en révision peut intervenir dans les 3 ans suivant la signature du bail et prendra effet le 2 février suivant.

c. Le rendement de la chasse n'étant pas garanti, le locataire ne peut demander une réduction ou la résiliation que dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

Modification de surface : si en cours de bail, un lot de chasse est amputé d'une certaine surface, la réduction du loyer sera déterminée comme suit :

- lorsque la surface soustraite cumulée est comprise entre 5 % et 15 % ou à partir d'une surface de 10 hectares, le bail sera réduit proportionnellement à la surface soustraite.
- lorsque la surface soustraite cumulée est supérieure à 15 %, le locataire aura le choix entre la réduction proportionnelle du loyer de chasse et la résiliation du bail.

Trouble manifeste affectant l'exercice de la chasse : si en cours de bail, un trouble manifeste du à l'activité humaine, telle la création de nouvelles infrastructures publiques ou privées, à l'exclusion des infrastructures et activités liées à l'exploitation agricole ou forestières, affecte durablement et significativement l'exercice de la chasse sur une surface cumulée de plus de 15 % du lot ou, dans l'hypothèse où ce seuil de 15 % n'est pas atteint, une surface de 10 hectares, le détenteur du droit de chasse aura le choix entre la résiliation du bail et la réduction proportionnelle du loyer en fonction de la perte de valeur cynégétique.

En cas de maladie ou épizooties déclarées par l'autorité administrative, le détenteur du droit de chasse pourra demander la réduction du loyer.

Conditions générales :

La notification de la demande de réduction du loyer de chasse ou de la demande de résiliation devra être faite au Maire de la commune dont relève le lot par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier dans un délai de deux mois à compter du jour où le locataire aura eu connaissance de la modification justifiant la réduction ou la résiliation.

La perte de valeur cynégétique sera estimée contradictoirement entre les parties signataires.

La date d'effet de la réduction courra à compter du fait générateur de cette réduction demandée par le locataire. La date d'effet de la résiliation sera le 2 février suivant la date de notification de la résiliation.

A défaut d'accord, les litiges seront portés devant la juridiction civile compétente.

Article 4 – Résiliation amiable

La résiliation amiable ne peut intervenir d'un commun accord entre le bailleur et le preneur qu'après avis de la commission communale consultative de la chasse prévue à l'article 7.2 ou la commission intercommunale consultative de la chasse prévue à l'article 37.

Les autres cas de résiliation sont décrits dans l'article 33.

Article 5 – Enclaves - Extension des locations aux terrains réservés

5.1 Cas du propriétaire réservataire du droit de chasse

Le propriétaire du fonds réservé peut revendiquer, à titre d'enclave, les terrains de moins de 25 hectares qui se trouvent entièrement à l'intérieur de sa propriété ainsi que ceux qui sont entourés sur leur majeure partie par le fonds de plus de 25 hectares. Cette condition est remplie dès lors que les terrains enclavés jouxtent le fonds réservé sur une longueur supérieure à la moitié du pourtour des terrains enclavés. Le propriétaire qui entend user de cette faculté doit en aviser le Maire de la Commune par déclaration écrite adressée dans le délai fixé à l'article L.429-6 du Code de l'Environnement. Cette location est consentie, ainsi qu'il est prévu par l'article L.429-17 du Code de l'Environnement, pour toute la durée du bail, moyennant une indemnité calculée proportionnellement au prix de la location de la chasse sur le ban communal.

Les termes du présent cahier des charges des chasses communales s'appliquent aux terrains enclavés communaux. Pour information, dans le cas d'enclaves privées au sein de terrains domaniaux, les termes du cahier des charges des chasses domaniales s'appliquent.

5.2 Cas du locataire du lot communal

Moyennant un supplément de loyer proportionnel à la surface et au loyer de chasse, le détenteur du droit de chasse du lot limitrophe ayant la limite la plus importante aura la faculté si la commune où est située la réserve le demande, d'étendre la location aux conditions du bail en cours, à la réserve (ou les réserves le cas échéant) constituée par

un ou plusieurs propriétaire(s) conformément à l'article L 429-4 du Code de l'Environnement si la ou les réserves ont pris fin pendant le bail en cours.

Si ces terrains sont entourés par un des lots, ils doivent être attribués prioritairement au locataire de ce lot. Si celui-ci refuse, les conditions du paragraphe suivant seront appliquées.

Si le ban communal comprend plusieurs lots ayant des locataires différents, le Conseil Municipal, après audition desdits locataires, désignera le locataire des terres en question.

Article 6 - Conditions concernant les locataires

6.1. Conditions générales

Peuvent être locataires :

Les personnes physiques dont le lieu de séjour principal se situe à moins de **100 km** à vol d'oiseau du territoire de chasse (le lieu de séjour principal s'entend comme étant l'adresse mentionnée par le contribuable sur sa déclaration d'Impôt sur le Revenu, ou tout document équivalent pour les locataires étrangers).

Les personnes morales dont **au moins 66% des membres** devront satisfaire à cette condition.

En conséquence, la liste des membres de la personne morale habilités à chasser, avec justification de leur lieu de séjour principal sera déposée en mairie et mise à jour pendant toute la durée du bail.

Ces conditions doivent persister pendant toute la durée du bail sous peine de résiliation de plein droit.

Les précédentes conditions ne s'appliquent pas aux locataires en place dans le département du Haut-Rhin à la date de promulgation de la loi n°96-549 du 20 juin 1996 tendant à actualiser la loi locale de chasse régissant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

6.2. Agrément des candidats

Toute personne physique ou morale peut être admise à participer à une location si elle remplit les conditions fixées par le présent cahier des charges. Tous les associés et sociétaires doivent être agréés en même temps et suivant les mêmes conditions. Ces conditions doivent persister pendant toute la durée du bail sous peine de résiliation de plein droit.

Tout candidat à l'adjudication doit faire parvenir à la mairie de la commune, trois semaines au moins avant la date de l'adjudication, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa déclaration de candidature.

Les déclarations de candidature et les pièces annexées seront examinées par la commission communale consultative de la chasse.

Le Conseil Municipal arrête, en séance non publique, après avis de la commission désignée ci-dessus, la liste des candidats admis à participer à l'adjudication.

Le Maire notifiera, sans délai, individuellement à chaque candidat admis ou refusé, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision le concernant. En cas de refus, cette décision sera motivée.

Le dossier de candidature devra comporter:

Pour les personnes physiques :

- a) un document justifiant l'identité du locataire et de ses permissionnaires ;
- b) une copie des permis de chasser français du locataire et de ses permissionnaires. Pour les étrangers non-résidents et pour les français-résidents à l'étranger, une copie du permis de chasser à validation française (articles L.423-16 et L.423-22 du code de l'environnement) ;
- c) un bulletin du casier judiciaire n° 3. Pour les personnes n'ayant pas la nationalité française, une attestation délivrée par les instances compétentes traduites par un traducteur assermenté mentionnant, le cas échéant, les condamnations devenues définitives ou les transactions pour infraction de chasse ou de protection de la nature et les retraits ou suspension de permis de chasser dont elles ont été l'objet ;
- d) les garanties financières proposées ;
- e) une lettre type d'intention, annexée au présent cahier des charges, précisant les références cynégétiques ainsi que celles de ses éventuels permissionnaires. Ces références comprendront notamment les indications relatives à la date depuis laquelle les intéressés chassent ou possèdent un droit de chasse, les endroits de chasse où ils ont habituellement chassé ou exercé un droit de chasse durant la précédente période, les chasses qu'ils ont éventuellement louées dans les trois départements d'Alsace Moselle dans le passé, ou les sociétés de chasse dont ils ont pu faire partie, leurs répondants ; également, les réalisations des plans de chasse des années précédentes par rapport au minimum fixé, une lettre de motivation sur la régulation des animaux classés nuisibles ; (cette lettre d'intention sera à la base de la conception du plan de gestion cynégétique du territoire loué – cf article 29)
- f) un justificatif du lieu de séjour principal ;
- g) la demande d'exercer le droit de priorité, le cas échéant ;
- h) la liste des permissionnaires avec les références ci-dessus ainsi que les attestations du l);
- i) les pièces ou attestations justifiant de la situation du candidat eu égard aux paiements des cotisations, frais et charges y afférentes au Groupement d'Intérêt Cynégétique et au Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sanglier ainsi qu'au paiement des dégâts des autres gibiers.

Pour les personnes morales :

- un certificat d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou pour les associations de droit local, une attestation d'inscription délivrée par le Tribunal d'Instance ou pour les autres associations une copie du dépôt des statuts ;
- le siège social de la personne morale et l'adresse complète, ainsi que le nom des responsables légaux de la personne morale et leur fonction. Pour une société, les personnes qui détiennent les parts de cette société ;
- les points visés aux paragraphes d), g) et i) ci-dessus ;
- la liste des membres de la personne morale et le lieu de séjour principal des membres habilités à chasser, ainsi que, le cas échéant, pour chacun de ces membres, les points visés aux paragraphes b), c), e), f) et i) ci-dessus. Les personnes physiques

associées ou membres de la personne morale habilités à chasser devront satisfaire aux conditions de l'article 6.1 .

Toute fausse déclaration entraîne l'annulation de l'adjudication et la résiliation du bail selon les modalités prévues aux articles 33 et 34.

6.3. Motifs d'irrecevabilité

Les motifs d'irrecevabilité sont notamment :

- la fausse déclaration dans le dossier de candidature,
- le défaut de permis de chasser en cours de validité,
- le non-respect des conditions de distance entre le lieu de séjour principal et le lot de chasse,
- la condamnation définitive pour une infraction à la police de la chasse ou à la protection de la nature ou la
- constatation de plus de 5 infractions aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique relevées par la procédure simplifiée des timbres-amende durant le bail écoulé,
- le défaut des obligations de destruction des animaux classés nuisibles entraînant des dommages aux intérêts visés à l'article R.427-6 du Code de l'Environnement après mise en demeure restée sans effet durant le bail écoulé,
- la non réalisation du minimum du plan de chasse «cerf» et «daim» durant 3 années consécutives pendant le précédent bail de chasse,
- le défaut ou l'insuffisance de la promesse de garantie bancaire établie par une banque de l'Union européenne,
- le non-paiement des indemnités, taxes, cotisations, frais et charges y afférentes, dues (cotisations, indemnisation des dégâts...), notamment pour les candidats en contentieux et déjà condamnés définitivement une première fois pour non paiement,
- le dépôt de candidature hors du délai imparti.

Titre II - ACQUISITION DU DROIT DE CHASSE

Les communes sont tenues de par les articles L 429-2 et L 429-7 du Code de l'Environnement de mettre en location de chasse le ban communal.

Tous les documents produits par les candidats devront être rédigés ou traduits en français.

Article 7 - Composition, rôle et fonctionnement des différentes commissions

Il est institué les commissions suivantes :

7.1. Commission communale de dévolution

a) Composition

La commission communale de dévolution est composée du Maire ou de son représentant, d'une commission déléguée du Conseil Municipal, du Trésorier de la commune et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou de son représentant. Elle est désignée dans les mêmes conditions que la commission de dévolution des marchés publics.

b) Fonctionnement

Cette commission est présidée par le Maire de la commune ou son représentant. En cas d'égalité, la voix du président est toujours prépondérante. Elle se réunit sur convocation du Président.

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Trésorier de la commune peuvent être invités à titre consultatif.

c) Rôle

En cas d'adjudication ou d'appel d'offres, la commission communale de dévolution attribue le droit de chasse sur les lots communaux dans les conditions fixées par le présent cahier des charges.

7.2 Commission communale consultative de la chasse

a) Composition

La commission communale consultative de la chasse est composée de :

- le Maire de la commune (Président)
- 2 conseillers municipaux au minimum
- 2 représentants des agriculteurs ou viticulteurs désignés par la Chambre d'Agriculture de région Alsace
- 1 représentant de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin
- 1 représentant désigné par le Centre Régional de la Propriété Forestière

Sont également associés à titre permanent de conseil, un représentant des organismes suivants :

- un représentant de l'Office National des Forêts pour les communes ayant des forêts

soumises au régime forestier.

- le Président du Groupement d'Intérêt Cynégétique ou son représentant.
- un représentant du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers.
- L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- la Direction Départementale des Territoires.

Le Président peut également inviter pour certaines questions toute personne dont la présence peut être jugée utile aux débats.

b) Fonctionnement

La commission se réunit sur convocation du Président au moins une fois par an ou à la demande d'un de ses membres. Le locataire devra être invité aux travaux de la commission pour les questions relevant de la gestion administrative ou technique de la chasse. Lorsqu'elle se réunit pour gérer des questions concernant le locataire, le président de la commission peut lui demander, après avoir entendu ses observations, de quitter la salle pendant le délibéré.

c) Rôle

La commission communale consultative de la chasse est chargée de donner un avis consultatif notamment sur les points suivants :

c-1) Fixation des lots

- la fixation de la consistance des lots communaux
- le renouvellement du droit de chasse au profit du locataire en place à travers un accord de gré à gré
- le choix du mode de location par appel d'offres ou adjudication
- l'organisation de l'adjudication ou de l'appel d'offres (date, mise à prix etc...)
- l'agrément des candidatures prévu à l'article 6.2

c-2) Gestion administrative et technique de la chasse

- les demandes de plan de chasse et autres plans de tir
- protection contre les dégâts de gibiers comme prévu à l'article 27
- le plan de gestion cynégétique comme prévu à l'article 29
- les questions sur lesquelles le Maire souhaite recueillir un avis dans le domaine de la chasse
- et le contrôle du respect du présent cahier des charges, notamment les conditions de l'article 6.

Article 8 - Priorité du locataire sortant

Conformément à l'article L.429-7 du code de l'Environnement, sous réserve des dispositions de l'article L. 2541-12 du code général des collectivités territoriales, la chasse sur le ban communal est louée pour une durée de neuf ans par adjudication publique. Le locataire en place depuis trois ans au moins bénéficie au terme du bail d'un

droit de priorité de relocation.

Toutefois, après avis de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse, le bail peut être renouvelé pour une même durée au profit du locataire en place depuis trois ans au moins par une convention de gré à gré conclue au plus tard trois mois avant l'expiration du bail en cours (1^{er} novembre 2014). Le loyer de location ne peut être inférieur à celui calculé sur la base du loyer moyen à l'hectare obtenu à l'occasion de l'adjudication de lots ayant des caractéristiques cynégétiques comparables et situés dans la commune ou s'il y a lieu dans le département. Le loyer fixé par la convention est, le cas échéant, majoré à due concurrence. La non-acceptation par le locataire de cette majoration vaut renonciation à la convention. Dans ce cas, le lot concerné est offert à la location dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

Lorsque le locataire en place n'a pas fait connaître qu'il entendait solliciter le renouvellement du bail à son profit, la chasse peut aussi être louée, après avis de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse, pour une durée de neuf ans par une procédure d'appel d'offres.

Le droit de priorité n'exonère pas de l'agrément prévu à l'article 6.

8.1. Convention de gré à gré

Le locataire prioritaire peut bénéficier d'un renouvellement de son bail en cours pour une durée de neuf années par convention de gré à gré dans le cadre de la procédure définie à l'article 12.

8.2. Adjudication

Le locataire sortant bénéficie d'un droit de priorité dans les conditions du présent cahier des charges. Dans le cas d'une adjudication, le locataire devra joindre à son dossier de candidature la demande d'exercer le droit de priorité.

Dans le cas d'une personne morale, la demande d'exercer le droit de priorité devra être effectuée pour le compte de la personne morale par une personne habilitée statutairement à agir en son nom.

A défaut du respect des conditions susvisées, le droit de priorité disparaît.

Article 9 – Choix du mode de location

Le Conseil Municipal décide, après avis de la commission communale consultative de la chasse, le mode de location sur la chasse communale, c'est-à-dire :

- si le locataire en place a fait valoir son droit de priorité, dans un délai d'au moins 3 mois avant la fin du précédent bail, soit avant le 1^{er} novembre 2014, et
 - x accepte les termes du nouveau bail (notamment concernant la révision du loyer), la relocation par convention de gré à gré
 - x refuse les termes du nouveau bail (notamment concernant la révision du loyer), la mise en location par adjudication. Le locataire sortant conserve le bénéfice de son droit de priorité.

- si le locataire ne fait pas valoir son droit de priorité, dans un délai d'au moins 3 mois avant la fin du précédent bail, la mise en location par procédure d'appel d'offres

Article 10 - Constitution des lots de chasse

10.1. Lots proposés par convention de gré à gré

Le locataire sortant ne peut pas bénéficier d'une attribution par convention de gré à gré si le lot a subi des modifications significatives quant à sa surface dans les 3 dernières années précédant la dévolution.

Si une (ou plusieurs) nouvelle(s) réserve(s) de chasse ampute le lot constitué pendant le dernier bail, le Conseil Municipal peut décider si cela est possible de compléter la surface amputée pour obtenir le minimum de 200 ha fixé à l'article L.429-7 du Code de l'Environnement.

10.2. Lots communaux attribués par appel d'offres ou adjudication

Après avis de la commission communale consultative de la chasse, le Conseil Municipal fixe la contenance de la chasse communale, la superficie et les limites de chaque lot (ou du lot unique le cas échéant).

En cas de pluralité des lots, ceux-ci devront avoir une surface minimale de 200 ha chacun.

Le ou les lots désignés ci-dessus sont déterminés après distraction des chasses réservées, des districts spéciaux de chasse exclus de la communalisation en vertu des dispositions légales et des lots loués par convention de gré à gré.

10.3. Lots intercommunaux loués par appel d'offres ou adjudication

Il peut être créé des lots intercommunaux sur des territoires communaux limitrophes formant une entité cynégétique homogène et dans le but de rationaliser la gestion de la chasse.

Après avis des commissions consultatives de la chasse concernées et accord des

Conseils Municipaux, il peut être proposé à la dévolution un ou plusieurs lots intercommunaux. La superficie et les limites de chaque lot intercommunal seront déterminées précisément. Chaque lot ainsi constitué doit avoir une superficie d'au moins 200 ha, sauf s'il rassemble les lots uniques des communes ainsi regroupés.

Les lots intercommunaux doivent également exclure les chasses réservées, les districts spéciaux exclus de la communalisation en vertu des dispositions légales, les lots loués par convention de gré à gré.

Article 11 - Cautionnement

11.1 Cautionnement en cas d'adjudication

a) Cautionnement avant l'adjudication

Ne pourront être admises à enchérir que les personnes agréées par la commission de dévolution et ayant déposé auprès du trésorier municipal, huit jours avant la date fixée pour l'adjudication, un engagement de garantie d'un établissement bancaire agréé par le(s) Ministère(s) en charge de l'Économie et des Finances ou par le comité des établissements de crédit mentionné à l'article L.612-1 du code monétaire et financier, ou la justification d'un cautionnement égal à la mise à prix du lot le plus cher de la commune augmenté de 50 %. La garantie ou la caution bancaire seront rédigées en langue française.

b) Cautionnement après l'adjudication

Le locataire devra, dans un délai de huit jours, déposer auprès du trésorier municipal le cautionnement ou la garantie bancaire correspondant au montant du loyer annuel. Ils seront restitués en fin de bail ou, en cas de cession, au vu d'un certificat du Maire, attestant l'exécution des clauses du contrat et des charges accessoires.

Pour les étrangers non ressortissants de l'Union Européenne, le cautionnement prévu à l'alinéa précédent est égal à deux années de loyer.

A défaut de satisfaire à ces obligations, l'adjudication est nulle et les frais d'adjudication mis à la charge de l'adjudicataire.

11.2 Cautionnement en cas d'appel d'offres

a) Cautionnement avant l'appel d'offres

Le montant du cautionnement est le montant du loyer du bail en cours augmenté de 50 %. Une preuve du cautionnement devra être envoyée avec la candidature à l'appel d'offres.

b) Cautionnement après l'appel d'offres

Le cautionnement après l'appel d'offres doit se faire dans les mêmes conditions que pour l'adjudication.

11.3 Cautionnement en cas de location par convention de gré à gré

Avant la signature de la convention de location, le locataire sortant devra déposer le cautionnement prévu à l'**alinéa 11.1b)** du présent article.

Article 12 - Location par convention de gré à gré

12.1 - Consultation du locataire sortant

Si le locataire sortant bénéficie du droit de priorité désigné à l'**article 8**, et après avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse, le Conseil Municipal peut décider de conclure une convention de gré à gré, conformément à l'article 9. Le Conseil Municipal adopte le dossier qui sera proposé au locataire sortant. Ce dossier comprendra :

- le présent cahier des charges
- la précision des limites du lot et de sa contenance conformément à l'**article 10**
- les points a) à l) de l'**article 13.1**
- le prix annuel du loyer proposé.

12.2 - Attribution du droit de chasse

Après réception du dossier mentionné à l'article précédent et discussion éventuelle, le locataire doit transmettre dans un délai de 10 jours à compter de la réception, sa décision :

- soit l'acceptation de conclure la convention proposée
- soit son refus.

En cas d'acceptation, le locataire sortant doit fournir les pièces mentionnées à l'**article 6.2**, ainsi que la liste des associés ou des permissionnaires dans les mêmes conditions.

12.3 - Signature de la convention

La convention doit être conclue au plus tard 3 mois avant le terme du bail en cours.

Le bail est signé par le Maire dûment mandaté et par le locataire.

La convention devra mentionner que le locataire s'engage à respecter le présent cahier des charges. Un exemplaire de la convention sera envoyé au représentant de l'État, à la Fédération des chasseurs du Haut-Rhin et pour les lots soumis au moins en partie au régime forestier à l'Office National des Forêts.

12.4 - Révision du prix du loyer

Conformément à l'article L.429-7 du code de l'environnement, "le loyer de la location ne peut être inférieur à celui calculé sur la base du loyer moyen à l'hectare obtenu à l'occasion de l'adjudication de lots ayant des caractéristiques cynégétiques comparables et situés dans la commune ou s'il y a lieu dans le département."

A l'issue de la période des locations des chasses communales dans le Haut-Rhin et avant le 28 février 2015, le Conseil Municipal procède, après avis de la commission communale consultative de la chasse, à une évaluation du lot en fonction des critères cités au 1^{er} alinéa.

Si cette évaluation est supérieure au loyer déterminé dans la convention en cours, le loyer est, le cas échéant, majoré à due concurrence et le Maire notifie sans délai, la révision du prix du bail au locataire.

Celui-ci dispose alors d'un délai de 8 jours à compter de la notification pour accepter ou refuser le nouveau prix ainsi déterminé.

En cas d'acceptation le nouveau prix est mentionné à la convention sous forme d'avenant et s'applique pour l'ensemble du bail en cours. La convention est transmise au représentant de l'État, à la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, à l'Office National des Forêts pour les lots incluant des forêts soumises au régime forestier et au nouveau titulaire du droit de chasse.

En cas de refus du locataire d'accepter ce prix, le Conseil Municipal doit procéder à la location du lot concerné par appel d'offres ou adjudication dans les formes énoncées aux articles suivants.

Article 13 - Location par adjudication

13.1 - Annonces

Le Maire publie par affichage permanent, 2 (deux) mois au moins avant la date fixée pour son adjudication, les renseignements nécessaires concernant chacun des lots à louer, notamment :

a) Une carte IGN « au 1/25000ème » au format papier ou numérique où figurent les limites naturelles ou artificielles précises des lots mis en adjudication et des réserves de chasse revendiquées ainsi que les zones non chassables et les terrains clos. Les données suivantes devront figurer :

➤ la contenance de chaque lot ou réserve de chasse

➤ les principales caractéristiques végétales ou forestières des lots de chasse

b) L'existence de restrictions particulières à l'exercice de la chasse, à titre d'exemples: zones d'activités de loisirs, sentiers de randonnées, circuits V.T.T. ...

c) L'existence de clauses techniques ou financières particulières,

d) L'existence sur les terrains communaux d'une autorisation de pacage des moutons ou de pâturage ou de vaine pâture, avec désignation des lieux et dates auxquels ils sont autorisés,

e) La mise à prix du lot c'est-à-dire le loyer annuel sans taxes ni charges pour lequel le lot est offert aux amateurs,

f) La décision prise par la commune de demander ou de ne pas demander le plan de chasse pour le compte du locataire.

g) Une attestation émanant du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sanglier concernant les montants des surcotisations pour les 3 dernières campagnes de chasse, ainsi qu'une attestation de la Mairie, informant des montants de dégâts hors sangliers.

h) Pour les lots comprenant des forêts ou bois, les plans de chasse pour les trois dernières années complètes et connues du bail de chasse : les attributions préfectorales concernant le chevreuil, le chamois, le daim et le cerf. Seront également mis à disposition la version consultable du plan d'aménagement forestier actuel pour les

forêts soumises, et pour les autres forêts, les zones en régénération et les secteurs d'enrillagement actuels ou susceptibles d'être mis en place pendant la durée du bail (à titre indicatif). Une information sur l'éventuelle écocertification des forêts sera également jointe à la présente annonce.

l) Les renseignements relatifs au droit de l'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme...), au remembrement ou à tout acte d'utilité publique concernant tout ou partie du territoire communal (zones sous statut de protection, sites Natura 2000, périmètres de protection de captage destiné à l'alimentation humaine).

En outre, seront affichés les jours et horaires d'ouverture de la mairie pendant lesquels le dossier mentionné à l'article 6.2 sera consultable.

Le dossier d'adjudication comportera l'ensemble des renseignements prévus aux paragraphes a) à l).

13.2 - Adjudication

La date de l'adjudication doit être fixée au moins 10 jours après la date de publication de la décision d'abandon ou non du loyer de la chasse à la commune (L.429-6 du Code de l'Environnement)

Il sera procédé à l'adjudication au jour et au lieu fixé sous la présidence du Maire ou de son délégué assisté de la commission de dévolution. L'ordre d'adjudication des lots est arrêté par le président de la commission de dévolution.

La commission de dévolution rappellera avant l'adjudication le candidat ou la liste des candidats admis à enchérir, le nombre et la superficie des lots réservés, ainsi que les mises à prix. Elle fera également connaître la liste des anciens locataires agréés à faire usage du droit de priorité prévu à l'article 8 du présent cahier des charges. Il sera ensuite procédé aux enchères sur la base du loyer annuel mis à prix.

Les adjudications seront prononcées à l'extinction des feux. Trois bougies seront allumées successivement autant de fois que cela sera nécessaire. Si pendant la durée de ces bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne sera prononcée qu'après l'extinction du dernier feu sans enchère survenue pendant sa durée.

Les enchères fixées par le président de la commission de dévolution ne pourront être inférieures à **100 Euros**.

Après la dernière enchère dûment constatée, le président de la commission communale d'adjudication doit inviter la personne admise à exercer le droit de priorité à faire connaître si elle persiste dans l'intention de revendiquer le lot à son profit. En cas de réponse affirmative, le lot est attribué à cette personne qui doit signer le procès-verbal sur la base du loyer résultant de la dernière enchère.

- Lots sans preneur - Possibilité de regroupement :

Dans le cas où l'adjudication de la chasse est effectuée par lots, les lots qui n'auront pas trouvé preneur pourront, à l'initiative du Conseil Municipal ou de la commission de dévolution dûment mandatée à cet effet, être réunis à d'autres lots non adjugés, et être remis en adjudication.

Après la dernière enchère dûment constatée, le président de la commission de

dévolution doit inviter les locataires bénéficiaires du droit de priorité prévu à l'article 8, à faire connaître s'ils persistent dans l'intention de revendiquer le groupe de lots.

En cas de réponse affirmative, le groupe de lots considéré sera remis en adjudication séance tenante entre les prioritaires. La mise à prix s'effectuera au prix de la dernière enchère.

- Procès-verbal d'adjudication :

La minute du procès-verbal d'adjudication sera signée sur le champ par le président de la commission de dévolution, par les conseillers municipaux présents, par le trésorier présent, ainsi que par le locataire, ou leurs représentants légaux.

Le procès-verbal d'adjudication devra contenir la mention que le bail de chasse ainsi conclu entre la commune et le locataire est soumis aux clauses et conditions du présent cahier des charges dont un exemplaire devra être annexé au procès-verbal d'adjudication.

La minute du procès-verbal d'adjudication sera soumise à la formalité du visa pour timbre au moment de son enregistrement.

Une copie conforme du procès-verbal d'adjudication sera adressée au représentant de l'État, à la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, à l'Office National des Forêts pour les lots incluant des forêts soumises au régime forestier et au nouveau titulaire du droit de chasse.

- Offres insuffisantes :

Lorsque à défaut d'enchères, l'adjudication n'a pas donné de résultat et qu'aucun droit de priorité n'a été exercé lors de la première adjudication sur la base de la mise à prix, il sera procédé pour le ou les lots n'ayant pas trouvé preneur à de nouvelles adjudications suivant les modalités prévues à l'article 13 du présent cahier des charges, à moins que la commune ne décide, s'il y a lieu, de faire usage au préalable des dispositions prévues au paragraphe " lot sans preneur ".

En cas de nouvelles adjudications effectuées en application du présent article, le délai de 2 mois prévu à l'article 13.1 est ramené à 1 mois, étant précisé que ne sont soumis à l'agrément que les nouveaux candidats n'ayant pas été agréés lors de la première adjudication.

Dans le cas où cette dernière adjudication est infructueuse, la commission de dévolution, dûment mandatée par le conseil municipal, est autorisée à adjuger le droit de chasse au plus offrant.

Article 14 - Location par appel d'offres

14.1 - Publicité

Si le mode de location choisi est l'appel d'offres, il devra être procédé à une publicité par voie d'affichage en Mairie et d'insertion dans au moins un quotidien régional ainsi que tout autre moyen visant à élargir la concurrence, par exemple par une insertion sur le

site de l'Association des Maires du Haut-Rhin.

La publicité devra notamment comporter :

- la superficie, la nature et une localisation des lots
- la liste des pièces prévues pour le dépôt de l'offre
- la date d'ouverture des offres par la commission de dévolution
- la date limite de remise des offres à la Mairie
- où se procurer le dossier de candidature.

Dates limites :

La date de l'appel d'offres doit être fixée au moins 10 jours après la date de publication de la décision d'abandon ou non du loyer de la chasse à la commune (Art L 429-10 du code de l'environnement).

La publicité devra être effectuée 2 (deux) mois avant la date fixée pour la réception ou la remise des offres.

14.2 - Constitution de l'appel d'offres

a) dossier disponible en Mairie

La commune devra constituer un dossier d'appel d'offres comprenant une information sur les poids ou pourcentages relatifs des critères de sélection visés à l'article 14.3 ainsi que l'ensemble des points mentionnés à l'article 13.1, sauf le point e). Les documents mentionnés au point i) seront contrôlables en mairie. L'affichage sera fait conformément à celui prévu par l'article 13.1

b) dossier à fournir par le candidat :

Les pièces précisées à l'article 6.2 devront être fournies.

En outre, le candidat devra fournir un dossier technique comprenant :

- la lettre type d'intention
- les moyens spécifiques que le candidat s'engage à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs
- le prix proposé pour le loyer annuel
- la liste des associés
- un acte d'engagement, dans lequel le candidat s'engage à signer le bail dans les conditions présentées, en cas d'acceptation de son offre. La validité de l'acte d'engagement est de un mois après la date d'ouverture des offres.

14.3. Ouverture des offres, sélection

La commission de dévolution procède à l'ouverture des offres en séance non publique.

La commission de dévolution élimine les offres non conformes aux conditions du présent cahier des charges.

La commission procède alors à l'évaluation des offres en tenant compte :

- du prix du loyer proposé
- du plan de gestion cynégétique et des moyens proposés par le candidat

La commission retient l'offre qui lui paraît la plus intéressante.

Le candidat retenu lors de l'ouverture des offres est avisé sans délai de l'acceptation définitive de son offre. Il doit signer le bail dans les conditions précitées sous 15 jours, à compter de la notification de l'acceptation de son offre.

14.4. Appel d'offres infructueux

La commission de dévolution déclare l'appel d'offres infructueux si elle n'a pas reçu d'offre qui lui paraisse acceptable. Le Maire en avise tous les candidats.

Il est alors procédé à la location de la chasse par adjudication conformément au présent cahier des charges.

14.5 Transmission du bail

Le bail est signé et transmis au représentant de l'État, à la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, à l'Office National des Forêts pour les lots incluant des forêts soumises au régime forestier et au nouveau titulaire du droit de chasse, ainsi qu'au Fonds Départemental d'Indemnisation des dégâts de sanglier.

Titre III - PRIX DES BAUX, FRAIS D'ADJUDICATION ET TAXES

Article 15 - Paiement du prix

Le prix annuel de location sera payé d'avance par le locataire sans autre appel de fonds au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, à la caisse du trésorier municipal. Si le point de départ du bail intervient postérieurement au 2 février, le montant du premier terme à payer d'avance sera calculé au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'au 1^{er} février suivant.

Toutefois, sera considéré comme partant du 2 février 2015, le bail conclu à l'issue de la ou des adjudications ou appels d'offres intervenus dans le cadre du renouvellement général des baux de chasse et en application des dispositions du présent cahier des charges, sauf si la location devait intervenir après le 31 juillet 2015.

En cas de retard de paiement, les intérêts des sommes dues courent de plein droit à partir du jour où le paiement aurait dû être effectué, au taux légal. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 16 - Révision du prix

Le loyer de la chasse est révisable annuellement en proportion de la variation de l'indice national des fermages fixé par arrêté préfectoral et consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin (<http://www.haut-rhin.gouv.fr>)

Au cas où le lot de chasse se situerait sur deux ou plusieurs communes faisant partie de région agricole ayant un indice différent, il sera fait application de l'indice correspondant à la région agricole où se trouve la superficie la plus importante du lot loué.

La partie qui veut obtenir la révision doit faire parvenir à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, sa demande de révision indiquant l'indice en vigueur au moment de la fixation de l'ancien loyer, le nouvel indice et le nouveau loyer demandé.

Le loyer révisé prend effet à compter du 2 février de l'année suivant la demande.

Article 17 – Charges

Les frais de dévolution sont à la charge de la commune. Les droits de timbre et d'enregistrement seront payés comptant par le locataire.

Le locataire est tenu de payer les droits de taxes, redevances et cotisations de toute nature découlant de l'application des dispositions légales ou réglementaires en vigueur (notamment la cotisation due au Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sanglier, ainsi qu'au Groupement d'Intérêt Cynégétique).

Titre IV- CESSION - SOUS LOCATION

Article 18 – Cession

a) Le locataire ne pourra céder son bail qu'à des personnes agréées dans les conditions prévues à l'article 6.1 et ayant déposé auprès du receveur municipal le cautionnement prévu à l'article 11.

Lorsque le lot aura été loué de gré à gré, ou lorsque le locataire a fait usage de son droit de priorité, cette cession ne pourra intervenir qu'après trois ans à des personnes agréées dans les conditions prévues à l'article 6.1 et ayant déposé auprès du receveur municipal le cautionnement prévu à l'article 11.

Après avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse (4C), le projet de cession devra être soumis pour agrément au Conseil Municipal qui se réunira dans les meilleurs délais.

Après accord du Conseil Municipal, un avenant de cession sera conclu.

La cession du bail ne pourra être autorisée que pour la totalité du lot.

Exceptionnellement, la cession d'une partie du lot pourra être autorisée dans les conditions suivantes :

- si la cession partielle est demandée au profit du locataire d'un lot contigu,
- si la cession partielle a pour but de faciliter l'exploitation de la chasse ou de simplifier la définition des limites.

b) En cas de décès du locataire, ses héritiers lui seront substitués de plein droit.

Au moins un de ses héritiers devra être titulaire du permis de chasser et répondre aux conditions de l'article 6.

Les héritiers du titulaire du droit de chasse disposent d'un délai de 3 mois à compter du décès pour faire valoir leur droit et notamment :

- pour faire connaître au Conseil Municipal leur volonté de poursuivre le bail de chasse en leurs noms et à leur profit
- pour faire connaître au Conseil Municipal leur décision de résilier le bail à l'expiration de l'année en cours soit le 2 février suivant.

c) Toute cession non autorisée et toute cession avec « pas de porte » sont nulles et le Maire notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception au locataire et au cessionnaire la résiliation du bail avec effet immédiat. La résiliation du bail intervenant dans ces conditions entraînera pour le locataire l'obligation de payer l'intégralité du loyer, des taxes et autres montants exigibles jusqu'au 2 février suivant la notification de résiliation.

Article 19 - Sous-location

La sous-location est interdite. Toute sous-location, même partielle est nulle et le Maire notifiera au locataire par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation immédiate du bail, avec cependant pour lui l'obligation de payer l'intégralité du loyer, des taxes et autres montants exigibles jusqu'au 2 février suivant la date de la notification de résiliation.

L'admission de permissionnaires telle que définie à l'article 20 n'est pas considérée comme une sous-location.

Article 20 - Associés ou sociétaires et Permissionnaires

20.1 Permissionnaires :

La personne physique détentrice du droit de chasse sur un lot peut s'adjoindre des permissionnaires. Les permissionnaires, sur demande du détenteur du droit de chasse, sont agréés par le ou les Conseils municipaux après avis de la commission communale ou intercommunale consultative de la chasse.

La condition de distance décrite à l'article 6.1 s'applique au groupe constitué par le locataire et ses permissionnaires ; dans ce cas, au moins 66 % des personnes devront satisfaire à cette condition de distance. Les permissionnaires devront également présenter les documents prévus à l'article 6 excepté alinéa d), ainsi qu'un engagement écrit à respecter les prescriptions techniques prévues à l'article 24 du cahier des charges des chasses communales.

Le ou les conseils municipaux sont en droit de s'opposer à l'admission comme permissionnaire d'une personne. Le Maire notifiera sans délai, individuellement à chaque personne admise ou refusée en qualité de permissionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision le concernant. En cas de refus cette décision sera motivée.

La désignation d'un permissionnaire peut intervenir à tout moment du bail pour un lot considéré. Il est alors remis au permissionnaire un document d'agrément signé par le maire et le locataire qu'il devra présenter lors de contrôles de police de la chasse.

Le détenteur du droit de chasse, personne physique, signe le procès-verbal de location. Par ce fait, il exploite seul la chasse et s'engage à supporter toutes les charges et obligations du bail. Aucun droit de priorité ne peut être reconnu aux permissionnaires à l'issue du bail de chasse. La division du lot de chasse entre permissionnaire est interdite.

Le nombre de permissionnaires sur un lot, ne pourra être supérieur à 5 (cinq) pour les lots de chasse d'une superficie inférieure ou égale à 400 hectares. Au-delà de 400 hectares, chaque augmentation minimale de 75 hectares de la surface du lot donne droit à un permissionnaire supplémentaire.

20.2 Associés ou sociétaires :

Dans le cas d'une location de la chasse par une association ou une société de chasse, tous les associés ou sociétaires devront être agréés selon les modalités définies à l'article 6.2. Il leur est alors remis un document d'agrément signé par le maire qu'ils devront présenter lors de contrôles de police de la chasse. La substitution ou l'adjonction de nouveaux associés ou sociétaires en cours de bail est possible après accord du Conseil Municipal. Les associés et sociétaires n'ont pas le droit de se partager le lot entre eux.

Le nombre d'associés ou de sociétaires détenant le droit de chasse sur le lot, ne pourra être supérieur à 6 (six) pour les lots de chasse d'une superficie inférieure ou égale à 400 hectares. Au-delà de 400 hectares, chaque augmentation minimale de 75 hectares de la surface du lot donne droit à un associé ou sociétaire supplémentaire.

20.3 Lots contigus ayant le même locataire : personne physique ou personne morale

Dans le cas où une personne physique ou une personne morale loue des lots de chasse contigus, le nombre d'associés, de sociétaires ou de permissionnaires peut être calculé comme si les lots de chasse constituaient un lot unique. Cette possibilité est conditionnée à l'accord de l'ensemble des conseils municipaux concernés.

Article 21 – Invités

Les locataires, associés, sociétaires ou permissionnaires, détenteurs du droit de chasse pourront s'adjoindre des invités pourvus d'un permis de chasser valide. Les étrangers devront détenir un permis de chasser valide ou une autorisation conforme à la réglementation en vigueur en France, ainsi qu'une assurance valable en France couvrant les risques prévus par la réglementation (« responsabilité civile à garantie illimitée »).

Les invités n'auront le droit de chasser qu'en la présence sur le territoire de chasse des locataires, associés, sociétaires, permissionnaires ou de celle d'un garde-chasse assermenté pour ce lot.

Le locataire, le sociétaire, l'associé ou le permissionnaire est civilement responsable des actions entreprises par ses invités dans le cadre de l'exercice de la chasse.

TITRE V - EXPLOITATION ET POLICE DE LA CHASSE

Article 22 - Interdiction des profits spéculatifs

Il est interdit au locataire, associé, sociétaire ou permissionnaire, de tirer de ses droits sur le territoire de chasse des recettes autres que celles procurées par la vente de gibier tué ou repris vivant et par les participations financières versées par les associés de chasse régulièrement déclarés et inscrits. Le montant de ces participations ne devra pas excéder ce qui est nécessaire pour compléter le prix de vente du gibier jusqu'à concurrence de la somme du prix d'adjudication, augmenté :

- des taxes,
- des indemnités de dégâts de gibier,
- des salaires des gardes-chasses et rabatteurs,
- de la gestion du gibier et autres frais normaux de gestion et d'exploitation du territoire de chasse,
- d'éventuelles provisions destinées à couvrir des charges exceptionnelles.

Il est interdit à tout locataire, associé ou permissionnaire de chasse de recevoir, sous une forme quelconque, un paiement en contrepartie d'une possibilité de chasser sur le territoire de chasse loué par le locataire, l'association ou la société civile dont il fait partie.

Toute infraction à l'interdiction de l'alinéa 1 sera sanctionnée par la résiliation du bail de chasse avec effet immédiat dès la constatation de cette infraction, le locataire restant cependant tenu du paiement du loyer, des taxes et autres montants exigibles jusqu'à la fin de l'année de chasse en cours, soit jusqu'au 2 février.

Toute infraction à l'interdiction de l'alinéa 2 sera sanctionnée par l'exclusion de l'association ou de la société civile avec effet immédiat, dès la constatation de cette infraction, de l'associé qui s'en sera rendu coupable, celui-ci restant cependant tenu envers cette association ou société civile du paiement de sa participation financière jusqu'à la fin de l'exercice social en cours, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'année de chasse en cours, soit jusqu'au 2 février.

En cas de récidive, le Conseil Municipal pourra prononcer la résiliation du contrat. Il est entendu qu'il pourra le faire par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et sans respecter d'autres formalités.

Article 23 - Nombre de chasseurs admis sur un lot

Dans le but de conserver la valeur cynégétique des lots de chasse et pour des raisons de sécurité, le nombre de chasseurs par sortie et par territoire de chasse, est limité comme indiqué ci-dessous. Il est précisé que si plusieurs lots contigus sont exploités par un même locataire, personne physique ou morale, l'ensemble est considéré comme un lot unique :

23.1 Chasse devant soi au petit gibier ou en battues au grand gibier

Est considérée comme battue toute chasse collective où le nombre de chasseurs dépasse 8. Un chasseur au fusil pouvant être remplacé par deux archers.

Le nombre maximum de chasseurs pouvant participer à une battue est limité comme suit :

En battues classiques :

- pour un terrain de chasse de **200 hectares** et moins : 25 chasseurs.
- pour chaque tranche de 50 hectares au-dessus de 200 hectares : un chasseur ou deux archers supplémentaire (s).

En battues dites « spéciales » :

Tout détenteur de droit de chasse souhaitant organiser une battue dite spéciale pour réguler les sangliers et les renards, comportant un maximum de 40 chasseurs, quelle que soit la superficie du lot, pourra le faire sur simple déclaration en mairie au moins 3 jours avant la date prévue.

Lors de ces battues, seuls les sangliers et les renards pourront être tirés.

23.2 calendrier des battues

Le locataire avertit le maire en cas d'organisation de battues le plus tôt possible, de préférence avant le 1^{er} septembre, et au moins une semaine à l'avance, sauf en temps de neige pour ce qui concerne les battues aux sangliers. Le maire informe l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage dans la mesure du possible, ainsi que l'Office National des Forêts et assure l'information de la population par tous les moyens appropriés.

Article 24 - Prescriptions techniques

La chasse devra être pratiquée conformément aux lois et règlements en vigueur, dont notamment le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, aux plans de chasse et au présent cahier des charges.

Est considéré comme grand gibier : le cerf, le daim, le chevreuil, le chamois, le sanglier.

Article 25 - Gibier excédentaire

Sans préjudice de l'application de l'article 5 de la loi du 7 mai 1883, le locataire est tenu de réduire le nombre du gibier surabondant, classé ou non comme nuisible.

Le cas échéant, des mises en demeure pourront lui être adressées par le représentant de l'État à la demande du maire ou des propriétaires fonciers, du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier, de la fédération départementale des chasseurs, de la chambre d'agriculture de région Alsace et du centre régional de la propriété forestière notamment.

Pour le gibier soumis à plan de chasse, ces mises en demeure vaudront obligation d'exécuter tout ou partie de ce plan. Si nécessaire, l'établissement d'un plan de tir supplémentaire à caractère obligatoire sera arrêté par le Préfet.

Pour permettre le contrôle de ces mises en demeure, sauf dispositions contraires fixées

par arrêté préfectoral, le locataire devra faire constater par les voies habituelles les animaux dont la réduction a été chiffrée.

Pour les autres réductions relatives au gibier non soumis à plan de chasse, le locataire devra faire connaître au Maire, au moins 48 heures à l'avance, la date des opérations.

En application de l'article L 429-27 du Code de l'environnement, le Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier pourra demander et imposer au titulaire du droit de chasse de limiter les populations de sanglier conformément à ses statuts ou son règlement intérieur.

Concernant spécifiquement la gestion cynégétique du sanglier, le locataire exercera la maîtrise des populations de sanglier dans le cadre d'un niveau de dégâts ou nuisances acceptables. Il veillera tout particulièrement à ne pas créer de « points noirs », en pratiquant un agrainage adapté, conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, suivi sur la durée du bail de chasse et en exerçant une chasse efficace du sanglier.

Article 26 - Réduction de gibier : battues administratives

Si le locataire ne se conforme pas aux mises en demeure prévues à l'article précédent, il pourra être fait application des dispositions prévues par l'article L.427-6 du Code de l'Environnement, et par l'article 5 de la loi locale sur la chasse de 1883.

A défaut d'une gestion cynégétique compatible avec le Plan National de Maîtrise des Sangliers, et dans le cas de dégâts locaux récurrents, le locataire s'expose à des chasses et battues sans nouvelle mise en demeure.

Le locataire devra se conformer rigoureusement, sous peine de résiliation du bail, aux injonctions de réduction du gibier qui lui seront notifiées en vertu de l'article précité.

Il devra souffrir les chasses et battues demandées par le maire et ordonnées par le Préfet conformément aux dispositions légales et réglementaires et, s'il en est requis, y concourir.

Le locataire n'aura aucun droit sur le gibier tué au cours de ces battues, et la destination de ce gibier sera fixé dans l'arrêté préfectoral qui en ordonnera la battue.

Article 27 – Engrillagement, protection individuelle des plantations et aménagements cynégétiques

Une attention toute particulière sera portée par le locataire sur les zones d'engrillagements agricoles et forestiers, en prenant tous les contacts qu'il jugera nécessaires.

27.1. Engrillagement et protection individuelle des plantations

Les propriétaires forestiers, publics et privés non réservataires, ont le droit de réallier les engrillagements et les protections individuelles nécessaires pour la protection des plantations et des régénérations naturelles de peuplements forestiers contre les dégâts de gibiers.

Les grillages et les protections individuelles seront la propriété des propriétaires forestiers publics et privés concernés.

27.2. Aménagements cynégétiques

Dans le but d'améliorer la capacité d'accueil du milieu pour le gibier, les clauses particulières du contrat de location peuvent prévoir la réalisation de travaux de création et d'entretien d'aménagements cynégétiques (notamment prairies à gibier, gagnage ligneux).

Le locataire souhaitant mettre en place, à ses frais, un aménagement cynégétique non prévu dans le contrat de location et non décrits au schéma départemental de gestion cynégétique et à ses annexes, pourra le réaliser après accord écrit du propriétaire .

27.3. Dispositions communes

- a) Tous les travaux de protection et d'aménagements cynégétiques seront préalablement soumis à la commission communale consultative de la chasse. Son avis motivé portera sur les aspects techniques et financiers de l'opération projetée.
- b) Sur les territoires concernés par un plan de chasse cerf ou daim, la réalisation des travaux d'engrillagement, de protection individuelle ou de création d'aménagement cynégétique ne pourra avoir lieu entre le 15 septembre et le 31 octobre, sauf accord écrit préalable du chasseur.
Cette disposition peut être remplacée par une concertation en amont entre les acteurs concernés, visant à une bonne répartition spatiale des coupes et travaux permettant d'éviter le dérangement au moment du brâme ou du raire.

27.4. Dispositions financières

Les frais entraînés par la mise en place de grillages et de protections individuelles, ainsi que par la création et l'entretien d'aménagements cynégétiques, pourront être mis en totalité ou en partie à la charge du locataire de la chasse. Dans ce cas, la mise à charge devra figurer explicitement dans les conditions de la location et dans le procès-verbal de dévolution, avec indication du montant annuel maximum qui pourra être demandé au locataire. Cette somme annuelle maximum sera révisable suivant les dispositions au loyer du bail.

Les sommes correspondant à ces travaux seront versées à la Caisse du Trésorier Municipal sur présentation des factures visées par le Maire.

La réalisation des travaux de protection et d'aménagements cynégétiques ne pourra entraîner ni réduction des charges, ni réduction du loyer sauf cas prévus à l'article 3.

L'enlèvement des protections sera fait par le propriétaire à ses frais.

La commune, agissant es qualité ou en tant que propriétaire, peut participer financièrement aux aménagements cynégétiques. Il en est de même pour les

propriétaires forestiers.

Après avis motivé de la commission communale consultative de la chasse, le conseil municipal fixe annuellement le montant de la somme mise à la charge du locataire en application du présent article, ainsi que la répartition de cette somme entre la totalité des propriétaires forestiers privés d'une part et la commune en tant que propriétaire forestier d'autre part.

Le montant précis à la charge du locataire devra lui être notifié par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 31 décembre de chaque année, de telle manière que ce montant puisse être pris en compte dans le budget de la chasse de l'année suivante.

Article 28 - Dégâts de gibier

Dans la limite de son lot de chasse, le locataire est responsable des dommages causés par le gibier, aux propriétés et récoltes y compris celles de la commune sur son domaine boisé ou non boisé.

28.1. Dégâts de sangliers

Le règlement des dommages causés par les sangliers s'effectue par les soins du Fonds Départemental d'Indemnisation des dégâts au fonds et aux produits du fond endommagé des exploitations agricoles, conformément aux articles L 429-27 à L.429-32 du Code de l'Environnement.

28.2. Dégâts imputables au gibier autre que le sanglier

Le règlement des dégâts imputables au gibier autre que le sanglier sera assuré conformément aux dispositions des articles L.429-23 à L.429-26 inclus et R. 229-8 à R.229-14 inclus du Code de l'Environnement, étant précisé que l'indemnité devra être calculée sur la base des prix des produits agricoles tels qu'ils sont fixés pour l'époque de l'estimation par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

28.3. Dégâts autres que ceux imputables au gibier

Outre les dégâts provenant du gibier, le locataire est responsable des dégâts causés aux cultures par lui-même ou les participants dans l'exercice de la chasse. Le dédommagement de ces dégâts sera assuré suivant la même procédure que celle des dégâts de gibier autre que le sanglier.

28.4. Garantie de paiement des dégâts de gibier autre que le sanglier

Tout locataire de chasse devra déposer sans délai, auprès du receveur municipal, un engagement émanant d'un organisme bancaire agréé par le(s) Ministère(s) en charge de l'Économie et des Finances ou par le comité des établissements de crédit mentionné

à l'article L.612-1 du code monétaire et financier (garantie à première demande ou caution bancaire rédigées en langue française). Cette garantie sera égale à 10% du montant du premier loyer de chasse. Elle servira à couvrir le règlement des dégâts de gibier qui viendraient à se produire pendant la durée du bail de chasse. Sa restitution interviendra en fin de bail ou en cas de cession, au vu du certificat établi par le maire attestant l'absence de dommages causés aux propriétés et récoltes. La mise en œuvre de la garantie devra se faire à l'initiative du Maire, en l'absence de contestation sérieuse du locataire de chasse et de paiement intégral des dégâts de sa part. Si la garantie est mise en œuvre, le locataire devra déposer à la commune et sans délai un complément de sorte que le dépôt de garantie soit rétabli à 10% du montant du premier loyer de chasse.

Cette somme versée à la commune sera actualisée annuellement suivant les dispositions applicables en matière de révision du loyer.

TITRE VI - CONSERVATION ET SURVEILLANCE DE LA CHASSE

Article 29 - Plan de Gestion Cynégétique

La lettre type d'intention prévue à l'article 6.2 alinéa e) vaut plan simple de gestion cynégétique du territoire loué.

Si nécessaire, un plan simple de gestion cynégétique actualisé pourra être élaboré, à la demande de la mairie, et déposé par le locataire auprès de la commune dans un délai de 2 mois à partir de la signature du bail.

Ce plan sera suivi, annuellement, par la commission communale consultative de la chasse, qui donnera un avis sur la façon dont les objectifs décrits par ce plan concourent bien à un maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, et à la prise en compte des espèces protégées par la loi de 1976 sur la protection de la nature (notamment le grand Tétrás, le Grand Hamster, le Loup et le Lynx).

Article 30 - Groupement d'intérêt cynégétique

Chaque locataire de chasse, personne physique ou morale, devra adhérer au groupement d'intérêt cynégétique dans lequel est situé son territoire de chasse. Les communes pourront adhérer à ces groupements sur décisions des conseils municipaux.

En tenant compte des Groupements d'Intérêts Cynégétiques existants, leurs limites géographiques sont fixées par voie réglementaire par l'autorité préfectorale sur avis de la Fédération Départementale des Chasseurs, de l'Association des Maires, de la Chambre d'Agriculture de région Alsace, de la Direction Départementale des Territoires, de l'Office National des Forêts pour les forêts soumises au régime forestier et du Centre Régional de la Propriété Forestière pour les forêts privées, et du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sanglier.

La mission de ces groupements d'intérêt cynégétique est de définir et de faire appliquer par ses membres des règles communes de gestion de la faune et d'aménagement de leurs territoires de chasse, dans le cadre de la politique générale de la chasse fixée par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage conformément à la loi et aux règlements, tout en préservant leur autonomie d'exercice de la chasse et leur autonomie financière, en vue d'améliorer l'habitat et les conditions d'existence et de reproduction du gibier et de promouvoir les modes et méthodes de chasse et de gestion du cheptel gibier les mieux adaptés aux dits territoires. Les groupements d'intérêt cynégétique devront revêtir la forme juridique d'associations de droit local et être en cette qualité inscrits au Registre des Associations du Tribunal d'Instance du lieu de leur siège social.

Dans la mesure compatible avec cette loi, les règles de constitution et de fonctionnement des groupements d'intérêt cynégétique s'inspireront des statuts types établis par arrêté préfectoral.

L'adhésion constante au groupement, le paiement des cotisations, et l'application de ses principes et directives constituent une condition essentielle du bail de chasse.

Si cette condition n'est plus remplie, le Maire devra, sur dénonciation par le groupement ou par la Fédération des Chasseurs, mettre en demeure le locataire de se conformer à ses obligations en la matière et, en cas de refus, lui notifier la résiliation de plein droit du bail de chasse, avec effet immédiat. Le locataire reste cependant tenu au paiement du loyer des taxes et autres montants exigibles jusqu'à la fin de l'année de chasse en cours, soit jusqu'au 2 février.

Article 31 - Gardes-chasses particuliers

Le locataire doit prendre à son service, pour tout le territoire de chasse, un ou plusieurs gardes-chasse particuliers assermentés, salariés ou non, soit seul, soit en commun avec un ou plusieurs autres locataires et habitant de façon permanente à moins de 30 minutes en voiture du lot de chasse, sauf dérogation.

Le nombre de gardes-chasses particuliers est fixé à 1 (un) garde au minimum et à 2 (deux) gardes au maximum par lot d'une surface inférieure à 500 Hectares. Le nombre de gardes-chasses peut être augmenté de 1 (un) garde par tranche supplémentaire de surface de 500 Hectares.

Le garde-chasse particulier est autorisé à détruire à tir, toute l'année, de jour seulement les animaux classés nuisibles, sous réserve de l'assentiment du locataire.

Dans un délai de six mois, le locataire doit porter à la connaissance du Conseil Municipal et de la Fédération Départementale des Chasseurs, pour avis, les noms et prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile du ou des gardes choisis, joindre à sa lettre une photocopie conforme de son (ou de leur) permis de chasser, ensuite demander l'agrément du représentant de l'État dans l'arrondissement, enfin dans un délai d'un mois à compter de cet agrément, engager la procédure judiciaire d'assermentation.

Le garde chasse particulier devra être titulaire de la formation obligatoire prévue par le décret du 30 août 2006, sauf pour les gardes-chasses en place depuis plus de 3 ans, et de l'agrément de piégeur ou passer le stage d'agrément dans un délai d'un an à compter de son assermentation. A défaut, son agrément préfectoral pourra être retiré.

Le bail de chasse sera résilié avec effet immédiat si au plus tard six mois à compter de l'expiration des délais fixés aux alinéas précédents, le locataire ne s'est pas conformé aux prescriptions des dits alinéas, ou si au plus tard six mois après la cessation d'activité d'un garde - chasse assermenté il n'a pas fait choix d'un remplaçant.

Le Préfet pourra, notamment à la demande motivée de la Fédération des Chasseurs ou des communes, retirer l'agrément d'un garde-chasse lorsqu'il le jugera nécessaire.

Le locataire doit notifier au Maire et à la Fédération des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception si le ou les gardes particuliers assermentés sont autorisés à chasser sans la présence du titulaire, d'un associé de chasse ou d'un permissionnaire, et le cas échéant, les modalités et les limitations de cette autorisation.

Il est interdit aux gardes particuliers assermentés de porter un uniforme qui puisse être confondu avec celui des préposés des eaux et forêts, d'inspecteurs de l'environnement placés auprès de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, et des gardes-champêtres, notamment de porter le képi. Ils devront être porteurs d'une carte d'identité de "garde-chasse particulier assermenté" délivrée par le représentant de l'État dans l'arrondissement.

TITRE VII - SANCTIONS

Article 32 - Sanctions pénales

Les infractions aux clauses et conditions du présent cahier des charges relatives à la police de la chasse seront réprimées conformément aux dispositions des articles L.429-33 à L.429-40 du Code de l'Environnement.

Les infractions aux autres dispositions du cahier des charges seront réprimées conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 33 – Résiliation

a) Indépendamment de l'application des sanctions pénales le Maire, après consultation du Conseil Municipal, aura obligation de résilier le bail sans intervention judiciaire par voie de simple notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de :

- retrait du permis de chasser.
- non exécution du minimum du plan de chasse du gibier concerné, pendant trois saisons de chasse consécutives durant la période du bail, sauf circonstance exceptionnelle justifiée.
- non paiement des cotisations, frais et charges y afférentes, dus au Groupement d'Intérêt Cynégétique et au Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers, 4 mois après la première relance par lettre recommandée avec avis de réception.

b) Indépendamment de l'application des sanctions pénales le Maire, après consultation du Conseil Municipal pourra résilier le bail sans intervention judiciaire par voie de simple notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas :

- de non paiement du loyer, frais et charges y afférents, dans un délai de quinze jours après la sommation qui lui aura été faite par la commune, passée la date d'exigibilité.
- d'infractions graves ou répétées aux prescriptions relatives à l'exploitation des chasses.
- de dépassement du plan de chasse.
- de non exécution du minimum du plan de chasse sur une saison de chasse, pour le gibier concerné, sauf circonstance exceptionnelle justifiée.
- de violation des conditions énoncées au cahier des charges, violation constituant un cas de résiliation de plein droit avec effet immédiat.

c) Résiliation à l'initiative du locataire

Le locataire dispose du droit de résilier le bail sans indemnité dans le cas où, pour 2 années consécutives :

- Soit le montant cumulé des dégâts imputables au gibier autre que le sanglier, prévus à l'article 28.2. du présent cahier des charges, atteindrait, pour une année, 50% du loyer annuel en vigueur.
- Soit dans l'hypothèse où la surcotisation due au FDIDS atteindrait pour une année, 50% du montant du loyer annuel.

Dans les deux cas, le locataire devra s'acquitter du montant de la surcotisation due au FDIDS ainsi que du montant des dégâts imputables au gibier autre que le sanglier, avant de pouvoir prétendre à la résiliation.

Les dégâts « autres que sanglier » et la surcotisation due au FDIS ne peuvent pas s'additionner pour arriver à la proportion de 50% du loyer annuel.

La demande de résiliation devra être envoyée en lettre recommandée avec avis de réception à la mairie au plus tard pour le 31 juillet de l'année concernée et ne prendra effet qu'à partir du 2 février de l'année suivante, afin que la commune puisse relouer le territoire entre temps.

Le locataire ne pourra prétendre à cette résiliation au cours des trois dernières années du bail,

Tout acte de chasse fait après notification de la résiliation sera constitutif du délit de chasse sur terrain d'autrui et la ou les communes concernées pourront obtenir l'expulsion du locataire, des associés de chasse, des permissionnaires, des invités et du personnel salarié ou bénévole par une ordonnance de référé.

Article 34 - Garantie financière en cas de résiliation

En cas de résiliation du bail pour une des causes indiquées dans le présent cahier des charges, à l'exception des cas visés dans le paragraphe c de l'article 33, le locataire dont le bail a été ainsi résilié devra garantir la ou les communes bailleuses de la perte résultant éventuellement d'une réadjudication à un prix inférieur au dernier loyer de chasse annuel dû par le locataire déchu, en payant, sur simple demande écrite de la ou des communes bailleuses et sur présentation d'une copie conforme du procès-verbal de la nouvelle adjudication, la différence entre le loyer de chasse dû avant la résiliation et le nouveau loyer de chasse, résultant de la réadjudication et cela pendant la durée restant à courir du bail de chasse.

De même le locataire ayant subi la résiliation devra fournir, sur simple demande écrite, pour la dite différence un cautionnement conforme à l'article 11 afin de compléter celui que doit fournir le nouveau locataire.

Enfin, le locataire ayant subi la résiliation devra payer sur simple demande écrite, la différence correspondante des taxes, droits et autres montants dont le loyer de chasse constitue l'assiette.

Article 35 - Élection de domicile

Pour l'application du présent cahier des charges ou en cas de différend quant à son interprétation ou à son exécution, les parties font élection de domicile dans la commune

ayant organisé la dévolution.

TITRE VIII – INTERCOMMUNALITE

Article 36 - Conditions générales

Chaque commune peut s'associer avec une ou plusieurs communes limitrophes pour constituer un ou plusieurs lots de chasse intercommunaux formant un territoire pertinent pour la gestion des espèces chassées.

En ce qui concerne les lots intercommunaux, les dispositions suivantes sont applicables par dérogation aux articles précédents.

Il est choisi après accord des Conseils Municipaux et avis de la commission intercommunale consultative de la chasse, une mairie où est organisée la location et où l'ensemble du courrier est expédié. Il est fait par la suite élection de domicile dans cette mairie pour l'ensemble des problèmes liés à la gestion du lot intercommunal.

La condition de distance s'apprécie comme précisé à l'article 6.

Article 37 - Commissions intercommunales

37.1 Commission intercommunale de dévolution

a) Composition

La commission intercommunale est composée de la réunion de chaque commission communale de dévolution.

b) Rôle

Le droit de chasse est attribué après avis de la commission intercommunale et accord de l'ensemble des Conseils Municipaux concernés.

c) Fonctionnement

Les Maires désignent l'un d'entre eux pour présider la commission intercommunale de dévolution. Le Président est chargé de l'organisation de la commission. Celle-ci se réunit sur convocation de son Président.

37.2 Commission intercommunale consultative de la chasse

a) Composition

La commission intercommunale consultative de la chasse est formée de la réunion des commissions communales de la chasse des communes concernées. Les organismes associés à titre de conseil doivent limiter leur représentant à un membre par organisme

b) Rôle

Le rôle de la commission intercommunale est, pour les lots intercommunaux, le même que celui de la commission communale consultative de la chasse.

c) Fonctionnement

Après accord des Conseils Municipaux, un Président est désigné parmi les Maires des communes concernées pour assurer le fonctionnement de la commission intercommunale. Elle se réunit sur convocation du Président.

Article 38 - Mode de location

Le mode de location est décidé après accord de tous les Conseils Municipaux et avis de la commission intercommunale consultative de la chasse.

Article 39 - Constitution lots de chasse

La constitution des lots de chasse dans les conditions de l'article 10 excepté les conventions de gré à gré est décidée après accord de tous les Conseils Municipaux et avis de la commission intercommunale consultative de la chasse.

Article 40 - Cautionnement et dépôt de garantie

Cautionnement et garantie de paiement des dégâts de gibier autre que sanglier : le cautionnement visé à l'article 11 et la garantie à première demande ou la caution visée à l'article 28d) sont déposées auprès de chaque Trésorier Municipal compétent. Ils sont établis au profit de chaque commune au prorata des surfaces louées.

Article 41 - Prix de la chasse

Le prix annuel du loyer est versé dans les conditions de l'article 15 au prorata des surfaces louées par chaque commune au Trésorier Municipal compétent. Il en est de même de tous les versements effectués par le locataire aux communes dans le cadre de la gestion du lot intercommunal.

Article 42 - Révision du prix

Les révisions du prix sont, le cas échéant, demandées par l'ensemble des Conseils Municipaux concernés.

Article 43 - Décisions intercommunales

Les décisions intercommunales concernant l'ensemble de la location du lot sont prises après accord de tous les Conseils Municipaux et avis de la commission

intercommunale consultative de la chasse. Elles concernent notamment la réduction de gibier, l'engrillagement et les protections individuelles, le plan de gestion cynégétique, les Groupements d'Intérêts Cynégétiques, la gestion du lot, la résiliation.

Article 44 - Dispositions spécifiques pour l'Adjudication

- a) L'annonce des adjudications prévue à l'article 13.1 est effectuée dans chaque mairie. Toutefois, le dossier de consultation prévu à cet article est déposé dans la mairie où est organisée la location.
- b) La déclaration de candidature pour l'adjudication est déposée auprès de la mairie citée à l'article 36.
- c) L'agrément des candidatures est décidé après avis de la commission intercommunale de dévolution et après accord de tous les Conseils Municipaux.
- d) Les décisions pendant l'adjudication sont prises après accord de tous les Conseils Municipaux et avis de la commission intercommunale de dévolution.

Le procès-verbal d'adjudication est signé par l'ensemble des Maires.

Article 45 - Dispositions spécifiques pour l'appel d'offres

- a) L'affichage est prévu dans chaque mairie concernée, la publicité dans la presse devra comporter en outre, les références de la mairie où est organisée la location.
- b) Le dossier disponible en mairie doit être consultable à la mairie où est organisée la location.
- c) Les décisions prévues à l'article 14 sont prises après accord de tous les Conseils Municipaux et avis de la commission intercommunale de dévolution.
- d) Le bail de location est signé par l'ensemble des Maires.

Document annexé : lettre d'intention du candidat – plan simple de gestion cynégétique du locataire